



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS
DU QUÉBEC

Médecins frontaliers

Les médecins frontaliers qui rendent des services à des résidents du Québec qui sont couverts par la RAMQ ont trois choix en regard de la facturation de leurs services. Du fait que le Québec n'est pas signataire de l'entente interprovinciale régissant les services professionnels, le médecin qui rend des services à des résidents québécois hors frontière n'est pas lié par les tarifs de la RAMQ ou du régime de sa province. Le médecin d'une autre province peut donc réclamer ses honoraires directement du patient, qui cherchera à se faire rembourser par la RAMQ. À cette fin le médecin doit compléter un formulaire permettant au patient de faire une demande de remboursement.

Le médecin frontalier peut aussi accepter les honoraires que verserait la RAMQ en complétant le formulaire approprié et en le faisant signer au patient. Il prendra soin d'indiquer que le remboursement doit être fait directement au médecin, fournira les renseignements requis pour la facturation et transmettra le tout à la RAMQ. Cette façon de faire impose l'obligation au médecin de reproduire le numéro d'assurance maladie du patient lors de chaque visite et de faire signer le formulaire par le patient lors de chaque réclamation.

Enfin, le médecin d'une autre province qui traite un patient québécois peut s'inscrire auprès de la RAMQ, comme le ferait un médecin québécois. Il réclame ses services à la RAMQ selon les tarifs négociés par la FMOQ et n'a pas à faire signer le patient lors de chaque réclamation. Il peut même transmettre ses demandes de paiement par voie électronique si le volume de ses activités le justifie. La commodité à toutefois un prix : le médecin hors Québec fait alors l'objet de retenues de la cotisation syndicale sur les honoraires que lui verse la RAMQ. La retenue est de 5% des honoraires versés, jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle. L'année de cotisation est du 1er novembre au 31 octobre suivant. Il n'y a aucune telle retenue sur les honoraires lorsque le médecin réclame directement ses honoraires au patient, ni lorsque le médecin facture ses services via le formulaire de réclamation interprovincial.

Michel Desrosiers, m.d., ll.b.

Directeur, Affaires professionnelles, FMOQ

